



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral du 12 MARS 2026
portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique
dans le département de Meurthe-et-Moselle
du vendredi 13 mars 2026 à 18h au dimanche 15 mars 2026 à 18h

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 236-1 à 236-3 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 223-1, 322-3 et 431-3 et suivants ;
- VU** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;
- VU** la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;
- VU** la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 nommant M. Yves SÉGUY en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;
- VU** l'adaptation de la posture Vigipirate « hiver-printemps 2026 » à compter du 5 janvier 2026 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant l'accent sur la sécurité des lieux de rassemblements ;

VU l'adaptation de la posture Vigipirate « hiver-printemps 2026 » à compter du 5 janvier 2026 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant l'accent sur la sécurité des lieux de rassemblements ;

Considérant que les rassemblements automobiles de type « tuning » réunissent habituellement plusieurs centaines de véhicules et plusieurs milliers de personnes et donnent généralement lieu à des courses avec de grands excès de vitesse commis sur les axes routiers, des « drifts » (dérapages), « runs » (courses de voiture) et « burn out » (accélération effectuée dans l'objectif de faire chauffer les pneus) ;

Considérant les éléments portés à la connaissance de l'autorité préfectorale, au sujet de l'organisation en Lorraine d'un rassemblement automobile sauvage de type « Takeover », annoncé par plusieurs collectifs français, allemands ou belges et destiné à effectuer des actions de « drifts » et de « runs » avec d'éventuels tirs de mortiers ;

Considérant qu'un rassemblement similaire a été organisé en Allemagne le samedi 13 décembre 2025 ayant nécessité l'intervention conséquente des forces de l'ordre allemandes et au cours duquel des œufs ont été jetés sur les véhicules des forces intervenantes ;

Considérant que ce type de rassemblement non déclaré et pouvant regrouper un nombre conséquent de participants est susceptible de créer des troubles importants à l'ordre et à la sécurité publics ; que les démonstrations qui y sont associées de type « runs » ou « drifts » génèrent d'importantes nuisances sonores et sont dangereuses pour les spectateurs, les usagers de la route ainsi que toutes les personnes se trouvant à proximité sans lien avec le rassemblement ;

Considérant que ces rassemblements automobiles, généralement annoncés sur les réseaux sociaux ou par le biais de messageries cryptées, ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant qu'en effet, plusieurs rassemblements automobiles de ce type ont été organisés en Moselle en 2024 et 2025 ;

Considérant que la situation géographique spécifique de la Meurthe-et-Moselle avec sa zone frontalière est propice à ces rassemblements sauvages, notamment par le biais de collectifs alliés étrangers ;

Considérant qu'un engouement aux manifestations automobiles de type « tuning » est localement constaté depuis les deux dernières années ;

Considérant qu'en 2025, 6 rassemblements de type « tuning » non déclarés ont eu lieu en Meurthe-et-Moselle, le 31 janvier 2025, le 7 février 2025, le 21 mars 2025, le 6 juin 2025, le 8 et 9 août 2025 ;

Considérant que pour 4 de ces manifestations, l'intervention des forces de sécurité intérieure s'est révélée nécessaire pour mettre fin à ces rassemblements, qu'à cette occasion certains participants ont fait la démonstration de leur hostilité envers les forces de l'ordre, qui ont été amenées à verbaliser les contrevenants ;

Considérant que ce type d'événement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité du public ;

Considérant que le maintien de la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 5 janvier 2026 mobilise de manière importante les forces de sécurité intérieure et que des mesures de vigilance sur le territoire national ont été renforcées compte tenu du contexte géopolitique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés pour la sécurisation de nombreuses manifestations revendicatives et festives durant le mois de mars 2026 ainsi que pour les élections municipales et qu'ils sont donc insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ; notamment la manifestation « contre le racisme et les violences d'État » prévue à Nancy le 14 mars 2026, organisée par la mouvance d'ultra-gauche, pour laquelle un dispositif de sécurité va être mis en place ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Tout rassemblement automobile dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de type « tuning », « running », « drifts » ou « burn out » et autres que ceux légalement déclarés et autorisés est interdit dans le département de Meurthe-et-Moselle du vendredi 13 mars 2026 à 18h au dimanche 15 mars 2026 à 18h.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 ainsi qu'aux sanctions prévues par les différents articles visés par le présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 3 :

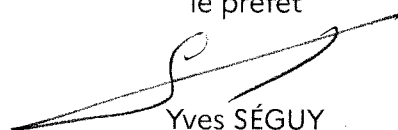
Tout rassemblement automobile sur la voie publique entrant dans le champ du présent arrêté pourra être dissipé le cas échéant selon les dispositions de l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à l'ensemble des maires du département.

Nancy, le **12 MARS 2026**

le préfet



Yves SÉGUY

ANNEXE

Voies et délais de recours

La présente décision administrative peut être contestée dans les deux mois courant à compter de sa notification en formant :

→ **Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :**

- ✓ soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX,
- ✓ soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière
C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens »
accessible par le site internet www.telerecours.fr